



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-157 DU 01 AVRIL 2025

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : EN FACE DU N° 50 RUE GALLIENI 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande de Mme LOJOWSKI Coralie, gérante de la micro-entreprise au n° SIRET (815 349 758 00020) nommé :

« LE GALLIENI », siège situé au n° 7 rue de la Colline à Maisnil les Ruitz pour l'installation d'une pizzeria le jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-017 pour la redevance d'occupation du domaine public et la taxe sur le branchement d'électricité,

Considérant que Madame LOJOWSKI a effectué sa demande pour une petite licence à emporter le 24.01.2024,

Considérant que Madame LOJOWSKI a son propre compteur électrique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stand occupera le domaine public comme énoncé dans sa demande

L'installation d'une remorque de 4m/2m. de la marque Hubière immatriculée BZ-259-JZ et mange-debout sur le domaine public sur le parking **en face du n° 50 rue Gallieni** à Houdain **uniquement à partir du jeudi 03 avril 2025 au dimanche 28 décembre 2025.**

Les horaires seront les suivants de **11h à 14h et 18h à 22h le jeudi, vendredi et samedi** et de **18h à 22h le dimanche.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenu sous la responsabilité du demandeur par : **Madame LOJOWSKI Coralie.**

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application chacun en ce qui le concerne à :

Madame LOJOWSKI Coralie, siège situé au n° 7 rue de la Colline à Maisnil les Ruitz

et pour attribution à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 01 avril 2025

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH

